



DOSSIER : N° DP 06 ID : 062-216207365-20251010-DP25_80-AR

Déposé le : 02/10/2025

Affiché en mairie le : 2/10/2025

Demandeur(s) : Monsieur LOGIE François

Demeurant : 742 Avenue Thomas Pesquet SAILLY SUR LA LYS (62840)

Adresse des travaux : 742 Avenue Thomas Pesquet à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)

Référence(s) cadastrale(s) : AL 368

Nature des travaux : clôture

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de la Commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Vu la déclaration préalable présentée le 02/10/2025 par Monsieur LOGIE François ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de clôture ;
- sur un terrain situé : 742 Avenue Thomas Pesquet à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Vu l'arrêté accordant le permis d'aménager n° PA 062 736 22 00002 en date du 26/10/2022, modifié le 12/05/2023 et le 31/03/2023 relatif au lotissement dénommé « Cœur de Village III » ;

Considérant que le règlement de construction du lotissement Cœur de Village III dispose que les clôtures implantées côté limites séparatives doivent être « *obligatoirement en haies vives d'espèces végétales locales de hauteur maximum de 1m60 (avec une tolérance à 1m70) la haie sera située derrière ce grillage, mais en retrait de 0m50 minimum et doublées éventuellement d'un grillage plastifié de couleur sombre, de même hauteur* » ;

Considérant que le projet, dont le terrain d'assiette se situe au sein du lotissement Cœur de Village III, ne prévoit pas de haie vive d'espèces végétales locales ; et qu'il n'est donc pas conforme à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

SAILLY-SUR-LA-LYS, le 10 OCT. 2025

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ



Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 10/10/2025

ID : 062-216207365-20251010-DP25_80-AR



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

